

VOICI COMMENT CONSTITUER VOTRE DOSSIER

Cher client,

Vous trouverez, en annexe, deux exemplaires de notre contrat de location à long terme de véhicule qui reprend nos conditions générales, ainsi que deux exemplaires d'un document de cession de rémunération et d'une déclaration préalable à la couverture d'assurance.

Afin que nous puissions traiter rapidement votre demande et débiter nos relations dans les meilleures conditions, nous vous saurions gré de nous renvoyer :

- un exemplaire original du contrat dûment signé (et paraphé sur chaque page) par vos soins après avoir apposé la mention « lu et approuvé » et mentionné vos nom et prénom ;
- un exemplaire original de la déclaration préalable à la couverture d'assurance dûment signé par vos soins ;
- un exemplaire original du document de cession de rémunération dûment signé par vos soins après avoir apposé la mention « lu et approuvé » et mentionné vos nom et prénom ;
- une copie de votre carte d'identité (recto) et du permis de conduire du conducteur habituel.

L'offre de location long terme fait partie intégrante de ce contrat, ainsi que les conditions d'assurance souscrites pour votre compte, consultables sur le site <https://privatelease.axus.be>.

Le contrat de location long terme ne sortira ses effets et nous ne procéderons à la commande du véhicule de location qu'après réception des documents précités, de l'accord de notre organisme de crédit et de celui de notre assureur.

Le délai de livraison contractuel commencera à courir à dater de la commande du véhicule.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, cher client, l'expression de nos sentiments distingués.



Johan Portier
Country Managing Director Belgium

CONTRAT DE LOCATION A LONG TERME DE VEHICULE

Le présent contrat règle les relations contractuelles entre :

AXUS NV,

dont le siège social est établi à 1932 Zaventem, Bourgetlaan 42,
et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.429.730 ;

représentée par Johan Portier, Country Managing Director Belgium,

ci-après dénommée « le bailleur » ;

et :

ci-après dénommé(e) « le locataire ».

Les contractants reconnaissent expressément avoir pris connaissance de toutes les parties suivantes du présent contrat :

- L'offre de location,
- Les conditions générales du contrat de location,
- La politique de protection des données personnelles du bailleur, qui peut également être consultée sur le site <https://privatelease.axus.be>.
Le locataire reconnaît avoir reçu une copie de la politique de protection des données personnelles et avoir pris connaissance de son contenu. Le locataire accepte explicitement le traitement de ses données personnelles tel que décrit dans cette politique de protection des données personnelles.
- Le document de cession de rémunération,
- La déclaration relative à la couverture d'assurance,
- Les fiches d'information sur les produits d'assurance (fiches IPID) et les conditions des contrats d'assistance et d'assurance, consultables sur le site <https://privatelease.axus.be>.

Le contrat de location long terme ne sortira ses effets et le bailleur ne procédera à la commande du véhicule de location qu'après accord de l'organisme de crédit et de l'assureur du véhicule.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE LOCATION

DISPOSITIONS GENERALES

Le bailleur donne le véhicule de location, tel que décrit dans l'offre de location, en location à long terme au locataire, aux conditions générales reprises ci-après, constituant l'essence du contrat, et acceptées expressément par le locataire.

L'offre de location à long terme contient l'ensemble des conditions particulières applicables.

Le contrat entre les parties est composé des présentes conditions générales, de l'offre de location à long terme, du document de cession de rémunération.

Les parties contractantes conviennent que le présent contrat est régi par le droit belge. Tout litige relatif au présent contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles ou des tribunaux du domicile du défendeur ou des tribunaux du lieu dans lequel la ou les obligations en litige sont nées ou ont été ou doivent être exécutées.

Le locataire confirme que toutes les informations fournies par le locataire au bailleur au titre du présent contrat sont exactes et complètes et il n'a pas connaissance d'une quelconque information qui, si elle avait été révélée au bailleur, aurait pu modifier la décision de celui-ci.

Le locataire reconnaît que le véhicule est exclusivement destiné à un usage privé et qu'il est interdit d'effectuer des transports rémunérés de personnes.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile, le bailleur en son siège social, et le locataire en son domicile, tels qu'indiqués ci-dessus ou à toute autre adresse qu'une partie aura notifiée à l'autre partie par écrit ultérieurement.

Le locataire s'engage à communiquer immédiatement au bailleur et par écrit tout changement d'adresse. Le bailleur décline toute responsabilité pour le dommage pouvant résulter du non-respect de cette obligation.

Article 1 – DUREE/PRISE D'EFFET DE LOCATION

La durée de chaque location est fixée dans l'offre de location à long terme. La durée minimum pour un contrat de location sera toujours de douze (12) mois.

La location prend effet au jour de la livraison du véhicule telle que spécifiée dans le procès-verbal de livraison ou à une autre date conformément aux conditions de l'article 2.3 ci-après.

Article 2 – LIVRAISON

2.1 Le bailleur s'engage à livrer dans les meilleurs délais le véhicule choisi, suivant l'offre de location et les disponibilités du marché et au plus tard dans les douze (12) mois de la réception par le bailleur de l'exemplaire du présent contrat et du document de cession de rémunération signés par le locataire, ce que le locataire accepte expressément. Toutefois, les parties conviennent (et le locataire accepte expressément) que, en fonction du type de véhicule et/ou des options choisies, le constructeur peut exceptionnellement prévoir un délai de livraison supérieur à douze (12) mois. Dans un tel cas, le bailleur notifiera au locataire le délai de livraison applicable dès qu'il en aura été avisé par le constructeur.

2.2 Le bailleur avertit le locataire dès que le véhicule choisi est disponible.

2.3 Le locataire s'engage à en prendre livraison dans les huit (8) jours suivant l'avertissement du bailleur que le véhicule est disponible, sauf défaut de conformité. Passé ce délai, les frais afférents à la garde du véhicule lui seront portés en compte. En outre, dans ce cas les loyers sont dus par le locataire à partir de l'expiration du délai de huit (8) jours.

2.4 Le bailleur ne peut être tenu responsable d'aucun dommage ou inconvénient résultant d'un retard de livraison, pour autant que et dans la mesure où le retard de livraison ne résulte pas de la faute du bailleur.

2.5 Le véhicule de location à long terme est livré en bon état de marche et sans défaut apparent, sauf indication contraire mentionnée sur le procès-verbal de livraison dont fait l'objet chaque véhicule loué, et contresigné par le locataire.

2.6 Lors de la prise de possession du véhicule, le locataire s'engage à fournir une pièce d'identité valide. Dans le cas où le locataire est dans l'impossibilité de venir enlever le véhicule, celui-ci a la possibilité de mandater une personne tierce à condition qu'une procuration soit établie et signée par le locataire.

2.7 En cas d'annulation de la commande, les frais d'annulation qui seraient supportés par le bailleur seront facturés au locataire (justificatif à l'appui).

Article 3 – CESSION DE REMUNERATION

En garantie des engagements résultant du présent contrat, le locataire cède au bailleur qui accepte :

- la quotité cessible de sa rémunération quelle que soit la nature ou la qualification de celle-ci, ainsi que les commissions pouvant lui être dues ;
- la quotité cessible des allocations de chômage, ou des indemnités d'assurance maladie-invalidité dont il serait bénéficiaire ;
- le loyer des immeubles dont il est propriétaire, les dommages et intérêts qui devraient lui être versés ;
- plus généralement, toute somme ou paiement auxquelles le locataire peut ou pourra prétendre à quelque titre que ce soit.

Cette cession est consentie en faveur du bailleur qui, en cas d'inexécution d'une quelconque des obligations du locataire, aura le droit de la signifier aux frais de ce dernier. Cette cession pourra être signifiée à toute personne à qui il appartiendra. Conformément à la loi, la cession de la quotité cessible et saisissable des rémunérations et prestations visées aux articles 1409 et 1410 §1 du Code judiciaire est prévue par acte distinct.

Article 4 - LOYER ET MODALITES DE PAIEMENT

4.1. Le loyer comprenant les services assumés par le bailleur aux termes du contrat de location est indiqué dans l'offre de location. En cas de modifications, avant la date de livraison, du prix catalogue, du prix des options, du prix des accessoires, du régime fiscal ou parafiscal du véhicule loué, le bailleur informera le locataire de l'incidence de ces modifications sur le montant du loyer et le locataire aura la faculté de mettre fin au contrat de location.

A défaut de réaction du locataire dans les huit (8) jours de la notification du nouveau montant du loyer par le bailleur, le locataire est présumé avoir accepté le nouveau montant du loyer. Si le locataire souhaite, après avoir signé l'offre de location, que le véhicule soit équipé d'un ou plusieurs accessoires et/ou options qui ne sont pas mentionnés dans l'offre de location, le bailleur informera le locataire de l'incidence de ces modifications sur le montant du loyer mais le locataire ne pourra pas mettre fin au contrat de location.

4.2. Le loyer sera dû à partir de la date de livraison et fera l'objet d'une facturation mensuelle conforme à l'offre de location.

4.3. Premier loyer majoré

Le locataire pourra convenir du versement d'un premier loyer majoré.

Le premier loyer majoré est une somme versée par le locataire au titre du premier loyer mensuel et d'avance (paiement anticipé) sur les loyers mensuels suivants dus pour la période de location fixée dans l'offre. Cette avance a pour conséquence la réduction du loyer mensuel tout au long de la période de location fixée dans l'offre.

Lorsque le locataire opte pour un premier loyer majoré, ce montant est mentionné dans l'offre de location.

Le premier loyer majoré n'entraîne aucun transfert de propriété du véhicule en faveur du locataire.

4.4. Les loyers ainsi que toutes les autres sommes dues sont portables et payables anticipativement.

4.5. Sans préjudice de l'article 16, tout montant non payé à l'échéance portera immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt au taux légal majoré de trois (3) % l'an, tout mois entamé étant dû en entier.

4.6. Dans tous les cas, les montants afférents à la période de location mensuelle en cours restent dus ou acquies au bailleur.

4.7. Les frais bancaires et financiers résultant du règlement des factures sont à charge exclusive du locataire.

4.8. A l'exception des taxes de circulation et de mise en circulation, le loyer ne comprend en aucun cas tous les droits, impôts, taxes fiscales et parafiscales, présents ou à venir, afférents à la location ou l'utilisation du véhicule loué et qui restent à la charge exclusive du locataire. Il en est de même de tout accessoire ainsi que de tout placement rendu obligatoire par le fait de dispositions légales ou réglementaires.

4.9. Toute amende ou contravention ainsi que tous autres frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus au cours de la location sont à la charge exclusive du locataire même si le bailleur a dû les régler.

Le locataire s'engage également à rembourser au bailleur toutes rétributions, redevances, taxes de stationnement, majorées des frais éventuels comptabilisés par la société privée gestionnaire de parkings publics ou l'autorité, ou le tiers chargé du recouvrement (huissier, etc.), que le bailleur aura payées pour compte du locataire.

En cas de contestation, le locataire accepte qu'il devra, le cas échéant, s'adresser à la société privée ou l'autorité qui a émis la redevance de stationnement, afin de faire valoir ses droits et demander remboursement.

4.10. En cas de vol du véhicule, les loyers resteront également dus tant que le délai des trente (30) jours dont mention à l'article 12 n'est pas dépassé.

Article 5 – KILOMETRAGE

Pour les besoins du présent article, les termes suivants auront la définition :

« **Kilométrage Annuel Maximum** » désigne le nombre total de kilomètres mentionné dans l'offre de location que le locataire est autorisé à parcourir annuellement avec le véhicule.

« **Kilométrage Final** » désigne le nombre total de kilomètres parcourus par le locataire avec le véhicule pendant toute la durée du contrat.

« **Kilomètre Supplémentaire** » désigne tout kilomètre parcouru par le locataire avec le véhicule au-delà du Kilométrage Annuel Maximum.

5.1. Le Kilométrage Annuel Maximum auquel souscrit le locataire est indiqué dans l'offre de location.

5.2. A chaque date anniversaire du contrat, le kilométrage du véhicule fera l'objet d'une vérification de la part du bailleur. A ce titre, le locataire s'engage à communiquer cette information au bailleur par tout moyen et dans le délai de quinze (15) jours avant la date d'anniversaire du contrat.

En l'absence de communication par le locataire, le bailleur se basera sur le kilométrage obtenu du prestataire lors du dernier entretien/changement de pneus du véhicule. Si le kilométrage constaté par le bailleur est supérieur au Kilométrage Annuel Maximum et que le nombre total de Kilomètre Supplémentaire est supérieur à mille (1000) kilomètres : chaque Kilomètre Supplémentaire sera facturé au locataire sur la base tarifaire indiquée dans l'offre de location ;

(ii.) Si le kilométrage constaté par le bailleur est supérieur de cinquante (50)% au Kilométrage Annuel Maximum, le locataire disposera de deux (2) options :

- o Soit, la facturation de chaque Kilomètre Supplémentaire sur la base tarifaire indiquée dans l'offre de location sera appliquée par le bailleur ;
- o Soit, une modification de contrat sera proposée par le bailleur dans un délai de quinze (15) jours suivant la date anniversaire du contrat afin de l'adapter au kilométrage réel du locataire. Cette option impliquera la signature d'une nouvelle offre, une modification de loyer et un décompte rectificatif pour la durée de contrat écoulée.

(iii.) Si le kilométrage constaté par le bailleur est inférieur au Kilométrage Annuel Maximum, aucune note de crédit ne sera établie au profit du locataire.

5.3. Lorsque le contrat prend fin pour quelques raisons que ce soit, le bailleur constatera le Kilométrage Final du véhicule et ainsi le nombre de Kilomètres Supplémentaires effectivement parcourus.

Il le comparera au nombre total de Kilomètres Supplémentaires facturés annuellement pendant toute la durée du contrat :

(i.) Si le nombre total de Kilomètres Supplémentaires facturés pendant le contrat est supérieur au nombre total de Kilomètres Supplémentaires effectivement parcourus, le bailleur créditera le locataire du montant du différentiel calculé sur la base tarifaire indiquée dans l'offre de location.

Exemple : le locataire a souscrit un contrat d'une durée de 4 ans avec un Kilométrage Annuel Maximum de 10.000 kilomètres.

Année 1 : à la date d'anniversaire de son contrat, le locataire a roulé 12.000 kilomètres et le bailleur lui facture donc 2.000 Kilomètres Supplémentaires ;

Année 2 : à la date d'anniversaire de son contrat, le locataire a roulé 9.000 kilomètres, pas de facturation de Kilomètres Supplémentaires ;

Année 3 : à la date d'anniversaire de son contrat, le locataire a roulé 11.000 kilomètres et le bailleur lui facture donc 1.000 Kilomètres Supplémentaires ;

Année 4 : à la date d'anniversaire de son contrat, le locataire a roulé 10.000 kilomètres.

A la date d'échéance du contrat de location, le bailleur compare le nombre total de Kilomètres Supplémentaires facturés au cours du contrat avec le nombre total de Kilomètres Supplémentaires effectivement parcourus, soit :

- 2.000 (année 1) + 1.000 (année 3) = 3.000 Kilomètres Supplémentaires facturés ; et
- 12.000 (année 1) + 9.000 (année 2) + 11.000 (année 3) + 10.000 (année 4) = 42.000 en Kilométrage Final, soit 2.000 Kilomètres Supplémentaires effectivement parcourus.

Le bailleur crédite donc le locataire du montant de 1.000 Kilomètres Supplémentaires calculé sur la base tarifaire indiquée dans l'offre de location.

(ii.) Si le nombre total de Kilomètres Supplémentaires facturés pendant le contrat est inférieur au nombre total de Kilomètres Supplémentaires effectivement parcourus, le bailleur facturera le locataire du montant du différentiel calculé sur la base tarifaire

Exemple : le locataire a souscrit un contrat d'une durée de 4 ans avec un Kilométrage Annuel Maximum de 10.000 kilomètres.

Année 1 : à la date d'anniversaire de son contrat, le locataire a roulé 12.000 kilomètres et le bailleur lui facture donc 2.000 Kilomètres Supplémentaires ;

Année 2 : à la date d'anniversaire de son contrat, le locataire a roulé 9.000 kilomètres, pas de facturation de Kilomètres Supplémentaires ;

Année 3 : à la date d'anniversaire de son contrat, le locataire a roulé 11.000 kilomètres et le bailleur lui facture donc 1.000 Kilomètres Supplémentaires ;

Année 4 : à la date d'anniversaire de son contrat, le locataire a roulé 12.000 kilomètres.

A la date d'échéance du contrat de location, le bailleur compare le nombre total de Kilomètres Supplémentaires facturés au cours du contrat avec le nombre total de Kilomètres Supplémentaires effectivement parcourus, soit :

- 2.000 (année 1) + 1.000 (année 3) = 3.000 Kilomètres Supplémentaires facturés ; et
- 12.000 (année 1) + 9.000 (année 2) + 11.000 (année 3) + 12.000 (année 4) = 44.000 en Kilométrage Final, soit 4.000 Kilomètres Supplémentaires effectivement parcourus.

Le bailleur facturera donc le locataire du montant de 1.000 Kilomètres Supplémentaires calculés sur la base tarifaire indiquée dans l'offre de location.

(iii.) Si aucun Kilomètre Supplémentaire n'a été facturé pendant la durée de vie du Contrat, mais que le Kilométrage Final est supérieur au Kilométrage Annuel Maximum, le bailleur facturera les Kilomètres Supplémentaires effectivement parcourus sur la base tarifaire indiquée dans l'offre de location.

Exemple : le locataire a souscrit un contrat d'une durée de 4 ans avec un Kilométrage Annuel Maximum de 10.000 kilomètres.

Année 1 : à la date anniversaire de son contrat, le locataire a roulé 10.100 kilomètres, pas de facturation de Kilomètres Supplémentaires puisque le nombre total de Kilomètres Supplémentaires est inférieur à 1.000.

Année 2 : à la date anniversaire de son contrat, le locataire a roulé 10.800 kilomètres, pas de facturation du Kilomètre Supplémentaire puisque le nombre total de Kilomètres Supplémentaires est inférieur à 1.000.

Année 3 : à la date anniversaire de son contrat, le locataire a roulé 10.000 kilomètres, pas de facturation de Kilomètres Supplémentaire.

Année 4 : à la date d'anniversaire de son contrat, le locataire a roulé 10.400 kilomètres.

A la date d'échéance du contrat de location, le bailleur compare le nombre total de Kilomètres Supplémentaires facturés au cours du contrat avec le nombre total de Kilomètres Supplémentaires effectivement parcourus, soit :

- 0 Kilomètres Supplémentaires facturés pendant la durée de vie du contrat ; et
- 10.100 (année 1) + 10.800 (année 2) + 10.000 (année 3) + 10.400 (année 4) = 41.300 en Kilométrage Final, soit 1.300 Kilomètres Supplémentaires effectivement parcourus.

Le bailleur facturera donc le locataire du montant de 1.300 Kilomètres Supplémentaires calculés sur la base tarifaire indiquée dans l'offre de location.

5.4 En cas de rupture anticipée du contrat, les conditions du présent article 5 s'appliquent avec un recalculé du kilométrage total au prorata de la durée réelle du contrat.

5.5 Les paramètres (durée de location et kilométrage annuel du véhicule) sont initialement prévus dans l'offre de location et déterminent le loyer du véhicule de location à long terme.

En cours de vie du contrat, le locataire est autorisé à demander au bailleur une seule et unique modification du Kilométrage Annuel Maximum.

Cette modification sera actée par la signature d'une nouvelle offre de location.

Article 6 – PROPRIETE DU VEHICULE

6.1. Le véhicule de location à long terme reste toujours la propriété exclusive du bailleur. Dès la livraison, le locataire a la garde du véhicule.

Les pièces, équipements et accessoires rendus nécessaires ou non, incorporés au véhicule en cours de location, deviennent de plein droit la propriété du bailleur. Le locataire ne pourra pas réclamer de ce fait une quelconque indemnisation.

Dans le cas où le locataire place des accessoires à ses frais, après accord préalable du bailleur, ceux-ci resteront la propriété du locataire. Toutefois, la pose et l'enlèvement de ces accessoires ne peuvent engendrer aucun dégât au véhicule.

6.2. Sur simple demande, le locataire s'engage à permettre au bailleur d'apposer visiblement à l'intérieur du véhicule, à l'endroit choisi par celui-ci, une indication de propriété des véhicules.

6.3. Le locataire s'engage à ne pas céder le véhicule à titre onéreux ou gratuit, à ne pas le donner en gage ou en garantie d'une manière quelconque, à ne pas se dessaisir du véhicule sous quelque forme que ce soit et à ne pas le sous-louer.

6.4. Si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur le véhicule par une procédure quelconque, le locataire s'engage à en informer le bailleur aussitôt pour lui permettre de faire valoir ses droits. Le locataire est responsable envers le bailleur de tout dommage qui résulterait d'un défaut ou d'un retard d'information. En cas de saisie du véhicule loué, tous les frais afférents à cette saisie, et notamment les frais de revendications, etc., seront à charge du locataire sauf si la saisie a été pratiquée par un créancier du bailleur.

Si le locataire n'est pas propriétaire du bien immobilier dans lequel se trouve le véhicule loué ou s'il cesse d'en être propriétaire pendant la durée du contrat, il s'engage à communiquer par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire du bien immobilier loué au plus tard au moment de l'introduction du véhicule loué dans l'immeuble que le véhicule loué ne lui appartient pas et qu'il ne peut donc pas être compris dans le privilège mentionné à l'article 20 - 1° de la Loi Hypothécaire.

Le locataire devra immédiatement adresser au bailleur une copie de ce courrier ainsi que de l'accusé de réception.

6.5. Le bailleur se réserve le droit de céder en tout ou en partie ses droits, et/ou mettre en gage librement la totalité de ses droits en vertu du présent contrat de location et de tous les accords connexes, et/ou de subroger un tiers dans tout ou partie desdits droits.

6.6. Le bailleur peut également céder ou grever les véhicules loués, pour autant qu'une telle cession ou charge n'interfère pas avec les obligations du bailleur de mettre le véhicule loué à la disposition du locataire conformément aux termes du présent contrat de location et n'engendre pas une diminution des droits du locataire en vertu du présent contrat. Dans le cas d'un nantissement des véhicules par le bailleur, le locataire accepte par la présente que, en cas de demande écrite du bailleur ou du créancier gagiste concerné, il agira en tant que tiers convenu pour le créancier gagiste et qu'en cette qualité, il ne restituera pas le véhicule au bailleur à moins que le créancier gagiste n'y consente expressément.

Article 7 – UTILISATION DU VEHICULE

7.1. Le locataire s'engage à :

- utiliser le véhicule en bon père de famille ;
- utiliser le véhicule selon les règles de la sécurité routière et toutes autres règles applicables et en vigueur ;
- se conformer aux préconisations du constructeur entre autres en matière d'utilisation et d'entretien du véhicule ;
- le conserver en bon état de présentation et d'entretien ;
- ne confier, éventuellement, sa conduite qu'à une personne titulaire d'un permis de conduire valable et dans la quelle il n'existe aucun empêchement d'ordre médical ou juridique ;
- ne pas prendre part avec le véhicule loué à des compétitions sportives, à des courses, essais de vitesse ou concours ;
- ne pas transporter contre rémunération des personnes ;
- ne pas quitter avec le véhicule les territoires couverts par la police d'assurance liée à chaque véhicule et mentionnés sur le certificat international d'assurances (carte verte); tout séjour en dehors du territoire belge n'excédera pas la durée normale d'un voyage d'affaires ou d'une période de vacances (max. 3 mois) ;
- ne pas conduire et ne pas confier la conduite du véhicule loué à une personne sous l'influence de l'alcool, d'hallucinogènes, de narcotiques, de barbituriques ou de toute autre substance ou médication affaiblissant la conscience ou la capacité de réaction ;
- ne pas propulser ou tirer n'importe quel véhicule, remorque ou autre objet, à l'aide du véhicule loué sauf ce qui est stipulé à l'article 7.2.

7.2. Le locataire est autorisé à tirer une remorque d'un poids égal ou inférieur à 750 kg sans accord préalable du bailleur.

Le tractage d'une remorque d'un poids supérieur à 750 kg est interdit, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur.

Dans toutes les hypothèses, il appartient au locataire de vérifier qu'il est en accord avec les règles de l'assureur du véhicule tracteur pour l'assurance de sa remorque et il lui incombe de souscrire une assurance valable pour sa remorque.

Pour toute remorque tractée, il incombe au locataire de respecter les prescriptions du constructeur et les prescriptions mentionnées sur l'attestation du contrôle technique.

7.3. En cas d'usage du véhicule en violation de ce qui précède, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le bailleur, celui-ci se réserve le droit de reprendre possession du véhicule immédiatement, sans avertissement préalable et aux frais du locataire. Dans cette hypothèse, le contrat est résolu de plein droit aux torts du locataire.

7.4. Afin de lutter contre le trafic et la fraude en matière de véhicules automobiles sous contrat de location long terme, en concertation avec les autorités compétentes belges, le locataire s'engage à ne pas circuler ou stationner sans autorisation préalable et écrite du bailleur dans les lieux suivants: les pays hors Union Européenne, ainsi que les zones internationales de transit des ports, gares et aéroports.

En cas d'autorisation du bailleur, celui-ci délivrera au locataire une attestation dont tout conducteur autorisé devra se munir en permanence lors du passage du véhicule dans un des lieux visés au premier alinéa du présent article. Ce document devra être présenté aux autorités sur demande.

Le locataire s'expose, indépendamment de toute autre mesure, à voir le véhicule immobilisé par les autorités compétentes en cas de non présentation de l'attestation délivrée par le bailleur.

Ladite attestation ne porte pas modification à l'étendue territoriale relative à la validité de la couverture d'assurance telle que définie dans le contrat d'assurance. Les conséquences liées au non-respect des dispositions reprises aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne donneront lieu, dans le chef du bailleur, au paiement d'aucune indemnité au locataire ou tout utilisateur du véhicule.

Article 8 – ENTRETIEN DU VEHICULE – REPARATIONS MECANQUES – REMPLACEMENT DES PNEUMATIQUES

8.1. Conformément aux conditions particulières reprises sur l'offre de location, le bailleur assume le coût des entretiens périodiques tels que prévus dans le manuel du constructeur qui accompagne chaque véhicule ainsi que le coût des réparations mécaniques nécessaires au véhicule loué, moyennant un prix forfaitaire mensuel inclus dans le loyer propre au véhicule et indiqué dans l'offre de location.

Les frais de contrôle technique, les frais de dépannage et le remplacement des pneumatiques peuvent être compris dans les prestations convenues, selon ce qui est spécifié dans l'offre de location.

En cas de réparations importantes, le bailleur se réserve le droit de ne pas réparer le véhicule si celui-ci ne peut être réparé techniquement ou si les frais de réparation sont supérieurs à la différence entre la valeur avant sinistre du véhicule et la valeur de l'épave.

Dans cette hypothèse le bailleur pourra mettre fin unilatéralement au contrat, à la date de survenance du dommage, sans indemnité quelconque à charge du bailleur. Un décompte kilométrique sera appliqué conformément à l'offre de location.

8.2. Les réparations consécutives à un accident, à une négligence de l'utilisateur, à un usage prohibé ou anormal du véhicule loué ou à une cause externe sont exclues du forfait.

8.3. Le locataire s'engage à faire effectuer tout entretien et/ou réparation mécanique dans le réseau officiel de la marque en Belgique. A défaut, le bailleur se réserve le droit d'en faire supporter la responsabilité au locataire.

Les aménagements de véhicules utilitaires ne sont jamais inclus dans l'option entretien du véhicule

8.4. Le remplacement des pneumatiques se fera exclusivement auprès d'un fournisseur de pneumatiques agréé par le bailleur.

8.5. Le locataire s'engage à faire usage du carburant indiqué, à contrôler régulièrement l'état et la pression des pneumatiques, le niveau des lubrifiants, de l'antigel, et à remédier à toutes les anomalies, à défaut de quoi le locataire sera tenu pour responsable des dégradations au véhicule.

8.6. Le locataire doit obligatoirement présenter le véhicule au contrôle technique, aux périodicités prévues selon l'âge, le type, la catégorie du véhicule et l'attache remorque installée..

Article 9 – ASSURANCES

9.1. Le véhicule doit, en tout temps, être assuré contre les risques suivants :

(i) la « Responsabilité civile » conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, (ii) les "Dégâts matériels", (iii) la « Défense en justice » et, facultativement, (iv) les risques « Conducteur », auprès d'une compagnie légalement autorisée à pratiquer cette activité et selon les modalités définies par le bailleur.

9.2. Sauf s'il y renonce expressément par simple mention sur l'offre de location, le locataire donne expressément mandat, par la signature du présent contrat, au bailleur de souscrire toutes les assurances susvisées auprès d'une compagnie d'assurances choisie par le bailleur. Le mandat est irrévocable pour toute la durée de location du véhicule et comporte un mandat d'encaissement des indemnités d'assurance.

Le règlement de l'ensemble des frais relatifs à ces polices d'assurance sera à charge du locataire. Le bailleur établira au début de chaque mois une facture

reprenant 1/12^{ème} du montant des primes annuelles d'assurance versées pour le compte du locataire.

En cas de variation du coût de ces assurances en cours de contrat, le locataire s'engage à en accepter l'incidence. Toutes taxes et impôts, présents et à venir, qui pourraient être dus en vertu du présent contrat sont à charge du mandant.

9.3. Dans le cas où, pour des raisons propres au locataire, la compagnie d'assurances refuse d'assurer le ou les véhicule(s) faisant l'objet du contrat de location, les parties au présent contrat acceptent la résolution de plein droit des clauses relatives au mandat. Dans ce cas, il revient au locataire d'obtenir personnellement les couvertures d'assurance prévues ci-dessus.

9.4. Le locataire s'engage, dès à présent, à donner mandat au bailleur, dans le cas où celui-ci l'exigerait, d'introduire en ses lieux et place ou conjointement, tout recours contre les tiers responsables des sinistres et à récupérer auprès de ces tiers les indemnités auxquelles ils auraient droit. En cas de divergence d'appréciation sur la responsabilité du sinistre, c'est au locataire seul qu'il appartient de faire valoir ses droits.

9.5. Le locataire s'engage à respecter toutes les obligations de l'« assuré » telles que définies dans les conditions générales et particulières des polices d'assurance qu'il a souscrites ou qui ont été souscrites pour son compte. Il reconnaît que les exclusions et déchéances qui y sont stipulées lui sont applicables.

9.6. Pour le cas où, en application de l'article 9.3., le locataire souscrit lui-même les différentes garanties, celui-ci s'engage à faire signer par sa compagnie d'assurances une convention de couverture d'assurance conforme au modèle qui lui sera présenté par le bailleur.

Article 10 – PERTES ET DOMMAGES RELATIFS AU VEHICULE

10.1. Les risques de perte et de dégâts matériels au véhicule tels que définis à l'article 10.2. sont supportés par le bailleur qui, dans la mesure du possible, fera remettre le véhicule en état de fonctionnement.

Toutefois, le bailleur se réserve le droit de ne plus assumer cette obligation, moyennant un préavis d'un mois. Dans ce cas, le loyer est adapté pour en tenir compte et il revient au locataire d'obtenir personnellement la couverture dégâts matériels, vol et incendie auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le bailleur.

10.2. Sont couverts par le bailleur, les dommages ou pertes au véhicule consécutifs à tout heurt, chute, versement ou collision, ainsi que ceux consécutifs au vol, tentative de vol, vandalisme, force de la nature, contact inopiné avec un animal, incendie, bris de vitre, excluant toute négligence dans le chef du locataire.

10.3. Une indemnité forfaitaire (comme précisé dans l'offre de location) sera portée à charge du locataire en cas de vol, tentative de vol, incendie, force de la nature, contact inopiné avec un animal, vandalisme ou dommages matériels lorsque la cause de l'événement dommageable n'est pas exclusivement imputable à un tiers identifié dont la responsabilité, pour cet événement, est assurée auprès d'une compagnie d'assurances légalement autorisée à pratiquer son activité.

Le locataire est, à concurrence de l'indemnité, subrogé dans les droits du bailleur à l'égard du tiers responsable.

S'il n'est pas immédiatement établi que la cause de l'évènement dommageable est exclusivement imputable à un tiers identifié et qu'aucune indemnité n'a encore été versée par le tiers responsable au bailleur pour les débours qu'il a subis consécutivement au sinistre, une indemnité forfaitaire pourra être portée à charge du locataire. Dans ce cas, si le bailleur est ultérieurement indemnisé par le tiers responsable, il remboursera au locataire l'indemnité payée par celui-ci si et dans la mesure où l'indemnité payée par le tiers responsable couvre tous les débours subis par le bailleur.

10.4. Restent à la charge exclusive du locataire, tous les dommages et pertes subis par le bailleur quant au véhicule loué s'ils sont causés :

a) par le fait volontaire du locataire ou de l'utilisateur du véhicule, le non-respect de l'obligation de diligence dans le chef du locataire ou de l'utilisateur du véhicule, en ce compris la non-activation du système de protection contre le vol ;

b) par l'une des fautes lourdes suivantes du locataire ou de l'utilisateur du véhicule conformément à l'article 1384 du Code Civil. Ces fautes lourdes expressément déterminées sont :

- la conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de drogue ou de toute autre substance,
 - la conduite avec un taux d'alcoolémie punissable en vertu de la législation belge à moins que dans ce dernier cas le locataire ne démontre qu'il n'y a aucune relation, directe ou indirecte entre cet état et la survenance des dommages, ?l'absence de permis de conduire en cours de validité du conducteur ;
- c) par des vols ou tentatives de vols commis par des parents ou proches du locataire ;

d) par des vols ou tentatives de vols survenus alors que le véhicule était abandonné sur un lieu accessible au public, les clés se trouvant dans ou sur le véhicule, ou le toit et/ou les portes ouvertes, ou encore si le ou les systèmes de protection contre le vol prévus à l'offre de location n'étaient pas activés ;

e) si les dégâts causés par incendie, feu, explosion, foudre, court-circuit sont causés par des matières ou objets inflammables, explosifs ou corrosifs transportés par le véhicule ;

f) lors de détournements et/ou abus de confiance ;

g) à l'occasion de faits de guerre, manœuvres, insurrection, grèves, émeutes ou attentats ;

h) par suite de tremblements de terre ou éruptions volcaniques ;

i) lorsque le véhicule est réquisitionné par une autorité quelconque ;

j) directement ou indirectement par suite d'une explosion atomique et/ou des émanations radioactives et autres, dues à un phénomène de libération de l'énergie nucléaire ;

k) lors de la participation du véhicule à des courses et concours ou aux essais préparatoires ;

l) du fait de tout objet, marchandise ou animal transporté dans ou sur le véhicule ;

m) hors de la limite géographique couverte par le certificat international d'assurance ;

n) aux pneumatiques, à moins que d'autres dégâts ne soient occasionnés au véhicule à l'occasion du même sinistre ;

o) lorsque le véhicule n'est plus muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique, sauf si le locataire démontre l'absence de causalité entre cet état de fait et le sinistre ;

p) suite à une erreur de carburant commise par le locataire ou l'utilisateur du véhicule.

10.5. En cas d'incendie, de perte totale, de vol du ou dans le véhicule, le locataire sera indemnisé de la perte des accessoires lui appartenant lorsque ceux-ci étaient explicitement acceptés par le bailleur dans l'offre. L'indemnité sera calculée sur base du prix d'achat diminué de 2% par mois de vétusté.

10.6. Tous les montants dus par le locataire en application de cet article, lui seront facturés dès leur exigibilité.

Article 11 – EN CAS DE SINISTRE

11.1. Le locataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde du véhicule et la limitation du dommage.

11.2. Le locataire s'engage à avertir par écrit le bailleur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux jours ouvrables de la connaissance du sinistre, vol, accident avec ou sans tiers, fût-il minime, dans lequel le véhicule serait impliqué et à lui faire parvenir sans délai tous documents relatifs à ces sinistres.

En cas de vol, il s'engage :

? à déposer plainte dans les vingt-quatre (24) heures de sa survenance et/ou connaissance auprès du bureau de police de son choix, à faire parvenir au bailleur copie de sa déclaration de vol et de dépôt de plainte, ainsi qu'à recueillir les témoignages et à collaborer à toutes actions, même judiciaires ;

? à restituer au bailleur tous les jeux de clés livrés avec le véhicule et copies éventuelles de celles-ci, ainsi que les commandes à distance, commandes d'alarme, numéros de code et tout élément concernant la protection du véhicule.

A défaut, l'entière responsabilité du locataire pourra se voir engagée pour le sinistre et toutes ses suites dommageables.

Le locataire étant censé être en possession des jeux de clés lors de la livraison du véhicule, toute perte doit obligatoirement être déclarée lors de sa survenance pour qu'il puisse en être tenu compte en cas de vol. S'il s'agit d'un car jacking ou d'un home jacking, le locataire s'engage à restituer le ou les jeu(x) encore en sa possession, en dehors de la clé restée sur le contact du véhicule, ou de la clé volée dans l'habitation.

11.3. Pour tout sinistre, quel qu'il soit, les réparations devront être effectuées auprès d'un réparateur spécialisé qui aura reçu l'agrément du bailleur.

Durant toutes les réparations et immobilisations du véhicule, les loyers resteront dus ou acquis au bailleur et le locataire ne pourra lui réclamer aucune indemnisation suite à cette immobilisation.

11.4. Tous les montants dus par le locataire en application de cet article, lui seront facturés dès leur exigibilité.

Article 12 – RUPTURE DU CONTRAT EN CAS DE PERTE TOTALE OU DE VOL

Le contrat prend fin en cas de perte totale (technique ou économique) ou de vol du véhicule.

En cas de vol : le contrat relatif au véhicule volé est résilié de plein droit à la date du vol lorsque le véhicule n'est pas restitué dans les trente (30) jours suivant la notification écrite (par mail ou courrier recommandé) du vol et de la plainte auprès de la Police Fédérale, adressée par le locataire au bailleur.

En cas de perte totale : le contrat portant sur le véhicule sinistré est résilié de plein droit à la date du sinistre lorsque le véhicule est déclaré, suite aux dégâts matériels ou d'incendie, en perte totale par un expert agréé par l'assureur ou le bailleur.

Un décompte kilométrique sera appliqué conformément à l'offre de location et à l'article 5.4.

Article 13 – PRESTATION DEPANNAGE – ASSISTANCE

Un contrat de dépannage et assistance est prévu et souscrit par le bailleur dans chaque offre de location à long terme. Le dépannage est effectué par "Axus Assistance". Le montant de cette prestation est compris dans le loyer. Les limites de la couverture sont définies par les conditions générales du contrat dépannage-assistance consultables sur le site <https://privatlease.axus.be>.

Article 14 – VEHICULE DE REMPLACEMENT

14. 1. Lorsque cette prestation est prévue dans l'offre de location, un véhicule de remplacement sera mis à disposition du locataire conformément au présent article. Le montant de cette prestation est dans ce cas compris dans le loyer. L'offre de location à long terme spécifie la catégorie de véhicule de remplacement choisie par le locataire.

Le véhicule de remplacement est mis à la disposition du locataire dans les seules hypothèses suivantes :

a) lorsqu'un entretien ou une réparation mécanique entraîne une immobilisation prévisible du véhicule loué d'une durée telle que spécifiée dans les conditions générales de l'offre de location ;
b) en cas de sinistre (dégâts matériels, vol, incendie), durant la période de réparation du véhicule loué.

Le véhicule de remplacement est mis à la disposition du locataire aussi longtemps que le véhicule de location à long terme sera immobilisé et ne pourra être livré. En cas de vol ou de perte totale entraînant la rupture du contrat, le véhicule de remplacement est facturé, dès sa mise à disposition, aux tarifs de location court terme en fonction de la durée de location.

14.2. Le véhicule de remplacement mis à la disposition du locataire correspondra à la catégorie spécifiée dans l'offre de location.

Dans le cas d'un véhicule de remplacement d'une catégorie supérieure, une facture relative aux frais supplémentaires sera adressée au locataire par le bailleur.

14.3. Des frais de livraison et/ou de restitution seront portés en compte au locataire lorsque le véhicule de remplacement devra être livré ou réceptionné par le bailleur ou son préposé à un endroit autre que celui prévu par le bailleur.

Le locataire est tenu de restituer le véhicule de remplacement le plus rapidement possible dès qu'il a eu connaissance du fait que son véhicule de location est à nouveau disponible. Le véhicule de remplacement sera facturé aux tarifs de location court terme applicables s'il n'a pas été restitué dans les 24 heures suivant l'information de la disponibilité du véhicule de location.

14.4. Le véhicule de remplacement sera livré en bon état de fonctionnement et de présentation (c'est-à-dire sous un aspect extérieur et intérieur complètement propre). Il devra être retourné dans ce même état afin de permettre les constatations, et par ailleurs sans usure anormale, ni vice caché.

14.5. Un procès-verbal de restitution sera dressé par le bailleur ou son mandataire en présence du locataire ou de son préposé, lequel sera tenu de signer ce document. En cas d'absence du locataire ou de son préposé, le locataire accepte néanmoins expressément l'établissement de ce document ainsi que la matérialité des constatations effectuées.

Article 15 – FIN DU CONTRAT DE LOCATION

15.1. Le contrat prend fin à l'issue de la période de location fixée dans l'offre de location.

15.2. En cas de vol ou de perte totale du véhicule, les dispositions suivantes s'appliquent :

En cas de vol du véhicule: le contrat est résilié de plein droit à la date du vol lorsque le véhicule n'est pas restitué dans les trente (30) jours suivant la notification écrite (par mail ou courrier recommandé) du vol et de la plainte auprès de la Police, adressée par le locataire au bailleur.

En cas de perte totale du véhicule consécutive à un sinistre, qu'elle soit économique ou technique : le contrat est résilié de plein droit à la date du sinistre lorsque le véhicule est déclaré, suite aux dégâts matériels ou d'incendie, en perte totale par un expert agréé par l'assureur ou le bailleur.

En cas de perte totale mécanique du véhicule : le contrat est résilié de plein droit à la date du dommage lorsque le véhicule est déclaré, suite aux frais de réparation mécanique trop importants, en perte totale par un expert agréé par le bailleur.

15.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1 du contrat de location, le locataire qui souhaite restituer son véhicule avant le terme prévu dans l'offre de location peut, à tout moment, pour autant qu'il ait respecté ses obligations contractuelles, mettre fin au contrat moyennant un préavis de quinze (15) jours adressé au bailleur par lettre recommandée.

15.4. Le bailleur peut mettre fin immédiatement au présent contrat par lettre recommandée adressée au locataire si la compagnie d'assurance couvrant le risque de "Responsabilité civile" met fin à sa couverture, sauf si la résiliation de la police d'assurance résulte d'une faute lourde ou du dol du bailleur.

15.5. Le bailleur peut mettre fin au présent contrat après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à dater de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée au locataire dans les cas suivants :

a) En cas de non-respect par le locataire de l'une des obligations importantes qui lui incombent en vertu du présent contrat, notamment en cas d'absence de présentation de la preuve de couverture d'assurance de responsabilité civile par le locataire, s'il en a la charge, ou en cas de défaut persistant d'assurer les entretiens et les réparations des véhicules.

b) Au cas où le locataire resterait en défaut de paiement de deux (2) échéances de loyer.

15.6. Le locataire peut mettre fin au contrat après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à dater de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée au bailleur en cas de non-respect par ce dernier de l'une des obligations importantes qui lui incombent en vertu du présent contrat.

15.7. Dans les cas prévus aux articles 15.1, 15.3, 15.4, 15.5 et 15.6, le locataire est tenu de restituer le véhicule immédiatement au bailleur dans les conditions et délais prévus à l'article 16.

Article 16 – DECOMPTÉ LORS DE LA FIN DU CONTRAT DE LOCATION

Le décompte appliqué par le bailleur en fin de contrat tient compte des Kilomètres Supplémentaires éventuels tels que calculés à l'article 5, de l'indemnité de fin de contrat anticipée, lorsqu'elle est applicable, conformément à l'article 16.1, d'une durée minimale de location de douze (12) mois, conformément à l'article 16.2 et, le cas échéant, d'un remboursement partiel du montant versé à titre d'avance sur loyers en cas de rupture anticipée d'un contrat incluant un premier loyer majoré, conformément à l'article 16.3.

Ce décompte n'inclut pas les montants dus par le locataire en vertu des autres articles du contrat.

16.1. Indemnité de fin anticipée du contrat

Dans les cas de fin anticipée du contrat visés aux articles 15.3, 15.4 et 15.5, le locataire est redevable d'une indemnité équivalente à trois (3) mois de loyer.

Au cas où la fin du contrat a lieu moins de trois (3) mois avant l'échéance de la période de location définie dans l'offre, l'indemnité sera limitée aux loyers correspondant à la durée restante de location.

En cas de résiliation suite à une mise en demeure du locataire par le bailleur, telle que visée aux articles 15.4 et 15.5, l'indemnité sera majorée d'un montant de frais administratifs de 250€.

En cas de résiliation suite à une mise en demeure du bailleur par le locataire, telle que visée à l'article 15.6, le bailleur est redevable d'une indemnité de résiliation envers le locataire équivalente à deux (2) mois de loyer, sauf si la résiliation a lieu moins de deux (2) mois avant l'échéance de la période de location définie dans l'offre. Dans ce dernier cas, l'indemnité sera limitée aux loyers correspondant à la durée restante de location.

Conformément à l'article 19, aucune indemnité de résiliation ne sera portée en compte par le bailleur en cas de résiliation anticipée du contrat suite au décès du locataire.

16.2. Durée minimale de douze (12) mois

Si le contrat prend fin dans les douze (12) premiers mois de location, le locataire sera tenu de payer, outre l'indemnité de résiliation visée à l'article 16.1, les Kilomètres Supplémentaires éventuels tels que calculés à l'article 5 et les frais administratifs de 250€ si applicables, tous les loyers restants jusqu'à la fin de cette période minimale de douze (12) mois, en application de l'article 1. Pendant cette période, le locataire pourra néanmoins continuer à utiliser le véhicule sous réserve du respect de ses obligations.

Cette durée minimale ne s'applique pas en cas de vol ou de perte totale du véhicule, et dans le cadre de l'article 15.6.

16.3 Remboursement partiel du montant versé à titre d'avance sur loyers en cas de fin anticipée du contrat de location

En cas de fin anticipée du contrat de location incluant un premier loyer majoré, une note de crédit sera, le cas échéant, établie en faveur du locataire.

Cette note de crédit correspond à la différence entre le loyer mensuel après versement d'un premier loyer majoré et le loyer mensuel qui aurait dû être payé sans versement d'un premier loyer majoré, calculée sur la période de location restant à courir, en tenant compte d'une indemnité de fin anticipée de 3 mois conformément à l'article 16.1 et d'une période minimum de 12 mois conformément à l'article 16.2.

Article 17 – RESTITUTION DU VEHICULE

17.1. A l'expiration de la location, soit par l'échéance du terme, soit par résiliation, le locataire s'engage à restituer le véhicule au bailleur avec tous ses documents. En cas d'absence d'un (des) document(s) de bord obligatoire(s), le locataire est tenu de présenter une déclaration de dépossession involontaire (en cours de validité) obtenue auprès de la police.

La restitution se fera le premier jour ouvrable suivant la date de résiliation ou d'expiration de la location au Car Sales Center du bailleur ou chez le concessionnaire.

L'adresse de celui-ci, ainsi que les modalités pratiques de restitution, se trouvent sur le site <https://privatelease.axus.be>.

Toutefois, le bailleur peut accepter que le véhicule soit restitué dans un autre endroit, auquel cas le locataire s'engage à prévenir par écrit le bailleur de la date et du lieu de la restitution, faute de quoi les loyers continueront à courir et lui seront facturés jusqu'à la date effective de clôture du contrat.

La date effective de clôture du contrat est la date à laquelle le procès-verbal de restitution est réalisé. Dans l'hypothèse où le locataire restitue le véhicule sans les documents de bord et/ou accessoires, il disposera d'un délai de quinze (15) jours pour le faire. Le bailleur facturera une indemnité correspondant au montant du loyer pour cette période d'immobilisation de quinze (15) jours. A défaut de restitution des documents de bord et/ou accessoires endéans ce délai, le locataire sera redevable d'une indemnité forfaitaire complémentaire équivalente à un mois de loyer pour les documents manquants et/ou à une indemnité complémentaire équivalente à la valeur des accessoires manquants.

Le véhicule devra être muni de tous les accessoires et équipements dont il était équipé au moment de la livraison et dont il a été équipé en cours de location et qui sont devenus propriété du bailleur, sauf pour les exceptions prévues à l'article 6.1., deuxième alinéa. Le véhicule devra impérativement être restitué en bon état de fonctionnement et de présentation (c'est-à-dire sous un aspect extérieur et intérieur complètement propre) afin de permettre les constatations utiles, et par ailleurs sans usure anormale ni vice caché (en ce compris les pneumatiques qui devront satisfaire aux normes légales).

17.2. Un procès-verbal de restitution sera dressé par le bailleur ou son mandataire en présence du locataire qui sera tenu de signer ce document.

Néanmoins, si le véhicule ne devait pas être en bon état de présentation, le procès-verbal de restitution ne pourra être réalisé qu'après lavage dans les locaux du bailleur mais aux frais du locataire. En tout état de cause, le locataire reste responsable de l'état du véhicule jusqu'au moment de la signature du procès-verbal de restitution dressé en sa présence ou celle de son mandataire, ou jusqu'au moment de son dépôt au Car Sales Center ou chez le concessionnaire.

17.3. Dans le cas de constatation de dégâts au véhicule qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre tel que prévu à l'article 11, l'indemnité pour dégâts portée en compte par le bailleur correspondra à la moins-value calculée sur base de la grille des barèmes mise en place par le bailleur, qui s'engage à en informer le locataire sur simple demande.

17.4. En cas de retard dans la restitution d'un véhicule supérieur à trois (3) mois suivant l'expiration de la location, le bailleur facturera au locataire, en plus des loyers en cours, des frais administratifs d'un montant de 500 €, et ce sans préjudice du droit du bailleur de faire procéder à l'enlèvement du véhicule aux frais et aux risques du locataire.

17.5 Le locataire peut souscrire à une couverture de dégâts de fin de contrat dont le montant sera alors mentionné dans l'offre de location.

- Si le montant total des dégâts de fin de contrat est inférieur au montant de la couverture indiquée dans l'offre de location, le bailleur ne facturera pas lesdits dégâts au locataire.

Exemple : le locataire a souscrit dans l'offre de location à une couverture de dégâts de fin de contrat d'un montant de 500 €.

A la restitution du véhicule, le montant total constaté des dégâts de fin de contrat est de 400 €.

Le bailleur ne facturera aucuns dégâts de fin de contrat au locataire puisque le montant total est inférieur à la couverture souscrite par le locataire.

- Si le montant total des dégâts de fin de contrat est supérieur au montant de la couverture indiquée dans l'offre de location, le bailleur facturera lesdits dégâts au locataire mais uniquement à hauteur du montant excédent la couverture de dégâts de fin de contrat mentionnée dans l'offre de location.
Exemple : le locataire a souscrit dans l'offre de location à une couverture de dégâts de fin de contrat d'un montant de 500 €.
A la restitution du véhicule, le montant total constaté des dégâts de fin de contrat est de 600 €.
Le bailleur facturera au locataire uniquement le montant excédent la couverture des dégâts de fin de contrat, soit $600 - 500 = 100$ €

Article 18 – ENGAGEMENT IRREVOCABLE

Le locataire ne dispose pas d'un droit de rétractation dans le cadre de ce contrat de location.

Le contrat de location sera irrévocable pour les parties, sauf par l'échéance du terme ou par application de l'article 15, de même que pour leurs héritiers, liquidateurs, médiateurs de dettes, représentants légaux et tous ayants droit.

Article 19 – DECES DU LOCATAIRE

En cas de décès du locataire, ses héritiers auront la possibilité de résilier anticipativement le contrat de location. En cas d'une telle demande de résiliation anticipée suite au décès, aucune indemnité de résiliation ne sera portée en compte.

Ladite demande doit être envoyée au bailleur dans un délai de un (1) mois suivant le décès par e-mail ou courrier recommandé, accompagnée d'une copie de l'acte de décès.

Tous les autres montants à charge du locataire en vertu du contrat, comme le paiement des loyers échus, les Kilomètres Supplémentaires mentionnés à l'article 5 ou les frais non couverts, restent dus.

Article 20 – FRAIS ET IMPOTS

Tous frais, honoraires, impôts et amendes afférents au présent contrat, à ses suites contractuelles, légales ou judiciaires, ou résultant de la détention ou de l'utilisation du véhicule, sont à charge exclusive du locataire.

Article 21 – MANDAT

Le bailleur informe le locataire qu'il se réserve la possibilité de donner mandat au concessionnaire appelé à livrer le véhicule aux fins d'effectuer éventuellement pour son compte les opérations suivantes :

- mettre le véhicule à la disposition du locataire au début du contrat,
- effectuer l'expertise du véhicule et le réceptionner à la fin du contrat.

Article 22 – SANCTIONS, ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT

22.1. Pour les besoins du présent article, les termes suivants ont la signification ci-après :

Pays Sanctionné désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

Personne Sanctionnée désigne toute personne physique ou toute entité faisant l'objet ou étant la cible d'une Sanction.

Sanction désigne toutes sanctions économiques, financières ou commerciales, toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire (y compris, afin de lever toute ambiguïté, toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un quelconque embargo ou à un gel des fonds et ressources économiques) promulguées, administrées, imposées, mises en œuvre ou notifiées publiquement par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain (U.S. Department of the Treasury) ou le Département d'Etat américain (U.S. Department of State) et/ou le Conseil de Sécurité des Nations-Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la Belgique et/ou la République française et/ou la Grande Bretagne, en ce compris le Trésor britannique (Her Majesty's Treasury) ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions.

22.2. Le locataire déclare et garantit :

a) (i) qu'il n'a exercé aucune activité, n'a commis aucun acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente, (ii) n'est pas une Personne Sanctionnée, ou (iii) n'est pas résident d'un Pays Sanctionné ou (iv) ne s'est engagé dans aucune activité, directement ou indirectement, avec ou pour le bénéfice d'une personne qui est une Personne Sanctionnée.

b) qu'il n'utilisera pas le véhicule et n'en permettra pas l'utilisation par toute tierce personne (i) dans le but de financer des activités ou affaires d'un personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée ou (ii) de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation des Sanctions.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties en présence, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien le 14/04/2025.

Le bailleur,

Signature du locataire
(précédée de la mention "lu et approuvé").

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Johan Portier', written in a cursive style.

Johan Portier
Country Managing Director Belgium

AXUS NV

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dernière mise à jour : 10/12/2018

1. Introduction

Informations concernant AXUS.

AXUS NV, société anonyme inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.429.730, et dont le siège social est sis Bourgetlaan 42, 1932 Zaventem, Belgique, (ci-après dénommée «Axus» ou «nous») est un prestataire de solutions de mobilité, spécialisé dans la location opérationnelle longue durée et les services de gestion de parcs automobiles d'entreprises. Axus est membre du groupe ALD, filiale du groupe Société Générale.

Dans le cadre de ses activités et services, Axus traite, entre autres, les données à caractère personnel de ses clients, et des employés de ses clients (conducteurs). En ce qui concerne ces activités de traitement, Axus agit en qualité de « responsable de traitement », et est responsable de la protection de vos données personnelles. À ce titre, Axus s'efforce de se conformer à la législation en vigueur en matière de protection des données, notamment, à partir du 25 mai 2018, au Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (le « règlement » ou « RGPD ») et aux lois nationales en vigueur implémentant la Directive 95/46 de l'UE sur le traitement des données personnelles ou venant compléter le RGPD.

Le respect de votre vie privée est une priorité pour nous.

Axus aspire à être un partenaire de confiance et, pour cette raison, s'efforce de respecter et de protéger vos données personnelles ou celles de vos employés.

Cette Politique de protection des données personnelles vise à expliquer comment nous collectons, stockons, utilisons et divulguons vos données personnelles lorsque vous utilisez nos produits et services, nos sites Web ou lorsque vous interagissez avec nous. Cette Politique de protection des données personnelles décrit également vos droits et explique comment vous pouvez les exercer.

Veuillez lire attentivement cette Politique de protection des données personnelles, afin que le traitement de vos données personnelles soit le plus transparent possible.

Veuillez également vous assurer que vos employés aient bien connaissance du fait que leurs données personnelles sont traitées par Axus, et que leur consentement à ce traitement des données, décrit dans cette Politique de protection des données personnelles, soit obtenu si nécessaire.

Les principes suivants sont au cœur de la manière dont nous traitons vos données personnelles.

- **Transparence et loyauté** : lorsque nous collectons et traitons vos données personnelles, nous vous indiquons les personnes qui collectent et reçoivent ces données, ainsi que les raisons de ce recueil.
- **Légitimité** : Axus ne collecte, ni ne traite les données personnelles sans motif légitime. Lorsque la loi l'exige, nous vous demandons toujours votre consentement au préalable (par exemple, dans la mesure nécessaire, avant de lancer une campagne de marketing direct).
- **Finalité** : nous n'utilisons vos données personnelles qu'à des fins professionnelles pertinentes (par exemple, pour fournir des services, pour gérer les relations avec les clients, pour gérer les flottes de véhicules des clients, pour exécuter des facturations précises, pour des activités de marketing, pour mieux servir les clients, pour mener des enquêtes de satisfaction, pour rédiger des rapports et se conformer à nos obligations légales). Nous n'utilisons jamais vos données personnelles à des fins incompatibles avec les objectifs décrits dans la présente Politique de protection des données personnelles ou qui vous sont communiqués ailleurs.
- **Nécessité et proportionnalité** : nous ne collectons que les données personnelles nécessaires au traitement des données, conformément à la présente Politique de protection des données personnelles. Nous ne recueillons des informations à caractère sensible que lorsque cela est pertinent. Nous prenons toutes les mesures raisonnables pour nous assurer que vos données personnelles soient exactes, complètes et à jour. Nous ne fournissons vos données aux partenaires professionnels et aux fournisseurs que dans la mesure nécessaire pour vous fournir nos services ou pour nous conformer à des obligations légales.

Ces principes sont détaillés dans plusieurs sections ci-dessous.

2. Quelles sont les activités concernées par la collecte des données ?

Cette Politique concerne **toutes les sources de données** collectées et traitées par Axus dans le cadre de ses différentes activités commerciales, notamment la location de véhicules professionnels, la location de voitures pour les particuliers, la gestion de flottes, diverses solutions de mobilité (location de vélos, etc.), la vente de véhicules, l'utilisation de nos sites Web ou applications mobiles, etc.

3. Quelles données personnelles traitons-nous ?

Nous pouvons collecter et traiter vos données personnelles **si vous faites partie des catégories suivantes** :

- o clients (professionnels ou particuliers);
- o employés des clients ou autres personnes autorisées par les clients à bénéficier d'un contrat entre le client et Axus (c'est-à-dire les conducteurs des véhicules) ;
- o personnes de contact des clients ;
- o gestionnaires de flottes ;
- o prospects ;
- o acheteurs de véhicules d'occasion ;
- o garants ;
- o visiteurs / utilisateurs du site Web ;
- o administrateurs de sociétés ;
- o actionnaires ;
- o etc.

4. Comment recueillons-nous vos données personnelles ?

Axus peut collecter vos données personnelles de différentes manières.

- Nous collectons vos données personnelles **directement auprès de vous**, lorsque nous interagissons avec vous (par exemple, lorsque vous contactez Axus, Axus peut conserver un enregistrement de cette correspondance), lorsque vous remplissez un formulaire en ligne (formulaire de demande, bon de commande, formulaire de déclaration d'accident, etc.), lorsque vous créez un compte sur l'un de nos sites, etc.
- Nous pouvons vous demander de répondre à des **enquêtes** utilisées à des fins d'étude ou d'amélioration, bien que vous ne soyez pas obligé d'y répondre.
- Nous pouvons enregistrer certains détails concernant vos **visites sur nos sites Web**, notamment mais sans s'y limiter, le trafic, les données de localisation, les weblogs et autres données portant sur la communication et les ressources auxquelles vous accédez.
- Nous pouvons collecter des informations concernant votre **ordinateur ou appareil**, notamment l'adresse IP, le système d'exploitation ou le type de navigateur. Ces informations sont recueillies pour assurer la bonne gestion et le bon fonctionnement de nos sites Web. Les cookies sont utilisés pour collecter ces informations.
- Nous pouvons recevoir des données personnelles **de votre employeur** avec lequel Axus a conclu un contrat (coordonnées, catégorie de véhicule, etc.).
- Nous pouvons recevoir des données personnelles vous concernant de la **part de nos fournisseurs** prestant des services dans le cadre de l'exécution de tout contrat (fournisseur de cartes de carburant par exemple, etc.).
- Nous pouvons recevoir vos données personnelles de la part **des autorités** (par exemple dans le cadre d'amendes).

5. Quels types de données personnelles collectons-nous?

Nous collectons les types de données personnelles suivants :

- **Données d'identification et de contact**, notamment votre nom, prénom, adresse, numéro de téléphone/portable ou adresse e-mail ;
- **Informations de type professionnel**, notamment votre fonction, votre département ou vos coordonnées professionnelles ;

- **Informations financières ou de crédit**, notamment la date d'acceptation de vos/votre crédit (s) ou des informations sur votre contrat, votre compte bancaire, vos prêts, etc.;
- **Caractéristiques personnelles**, notamment votre sexe, votre date de naissance, votre nationalité, votre langue, votre situation familiale, etc. ;
- **Votre voix**, qui peut être enregistrée lors d'un appel au service Clients d'Axus ;
- **Les données vous concernant en tant que conducteur**, notamment le numéro/le duplicata du permis de conduire ou le code de conducteur de l'employé ;
- **Les données relatives aux opérations effectuées sur le véhicule et à l'utilisation du véhicule**, notamment des informations sur le véhicule (par exemple la plaque d'immatriculation du véhicule, la date de dernier entretien du véhicule, etc.) et son utilisation (par exemple, la consommation de carburant) ;;
- **Données sur le comportement du conducteur**, telles que les informations fournies par le programme « ecodrivre » (vitesse moyenne, ...), les taxes liées à l'utilisation du véhicule (redevances et taxes de stationnement, ..), l'historique des accidents.

Nous sommes parfois également amenés à collecter des données sensibles. Pour ces données, nous nous référons à la section 12.

6. Cookies et autres outils de suivi ;

Afin d'améliorer votre expérience, lorsque vous visitez nos sites Web ou utilisez nos applications mobiles, nous collectons certaines informations **par des moyens automatisés**, notamment grâce à des cookies, des pixels espions, des outils d'analyse de navigateurs, des journaux de serveur et balises Web (ex. Google Analytics).

Si vous utilisez nos sites Web, nous pouvons collecter des informations sur le **navigateur que** vous utilisez et votre **comportement en matière de navigation**.

Si vous utilisez notre **application mobile**, nous pouvons recueillir votre **position GPS**. Nous pourrions également regarder à quelle fréquence vous utilisez l'application et où vous l'avez téléchargée.

7. Pour quelles finalités utilisons-nous vos données personnelles ?

Axus traite vos données personnelles aux fins suivantes, selon le cas, et à toute autre fin qui pourrait être compatible avec celles-ci :

- Pour entreprendre **des vérifications de clients, des vérifications de crédit** et pour connaître notre client via le processus « **Know Your Customer** » : traiter et entreprendre des évaluations des clients avant de conclure un contrat ou avant la vente d'un véhicule d'occasion.
- Pour **respecter les obligations légales et protéger les droits et le patrimoine d'Axus**: nous utiliserons des données personnelles pour répondre aux demandes légitimes des autorités de surveillance et autorités fiscales, pour détecter et prévenir le blanchiment d'argent, pour conduire un audit préalable d'une contrepartie, etc. ;
- Pour **créer et administrer les comptes des clients**.
- Pour **communiquer avec vous** : vous pouvez nous contacter par différents moyens (via notre site internet, par téléphone, par e-mail, ...) afin de poser des questions, demander des informations, faire part de commentaires, etc. Nous utiliserons vos données personnelles pour communiquer avec vous ou pour répondre à vos questions.
- Pour vous fournir des **services liés au véhicule et à la mobilité** inclus dans le contrat :
 - o commande du véhicule,
 - o livraison du véhicule,
 - o réparation, entretien et pneus,
 - o assurance du véhicule,
 - o gestion des accidents et réparations,
 - o gestion des cartes de carburant,
 - o assistance routière,
 - o véhicule de remplacement,
 - o gestion de la restitution du véhicule (enlèvement du véhicule,...).
- Pour mettre à la disposition des conducteurs **des applications de contrôle de conduite** (programme de conduite écologique ou de sécurité) ou fournir aux managers des outils de gestion de flottes.
- Dans le cadre de **l'utilisation de portails Web et d'applications**.
- Pour réaliser des **rapports de flotte destinés aux clients**, liés à l'utilisation des véhicules (consommation de carburant, historique des accidents, ...).

- Pour la **facturation et la comptabilité** (facturation, encaissement des paiements, etc.).
- Pour **gérer les conflits** (recouvrement des montants impayés, les dossiers juridiques, ...)
- Pour **gérer les amendes et toutes les taxes, redevances et sanctions administratives** liées à l'utilisation du véhicule, en ce compris le stationnement, **ainsi que toutes les infractions**.
- Pour informer les clients des **résultats des enquêtes de satisfaction**.
- Pour **les rapports administratifs**, notamment les audits, le contrôle interne, l'analyse des données.
- Pour **conserver des dossiers commerciaux et professionnels** à des fins juridiques, administratives et d'audit. Nous utilisons également les informations pour satisfaire aux exigences légales, d'assurance et de traitement.
- Pour **gérer l'accès et la sécurité des locaux et des actifs d'Axus**.
- Pour **la vente de véhicules**.
- **À des fins de marketing** : nous pouvons utiliser vos informations pour vous contacter concernant de nouvelles offres ou services et des offres spéciales que nous pensons utiles, ou pour vous envoyer des messages publicitaires ou des bulletins d'information. Nous pouvons analyser votre profil et vos préférences à titre de client, et entreprendre des campagnes publicitaires multicanaux via des outils automatisés, vous contacter par SMS, e-mail ou vous envoyer des brochures.
- Pour **les enquêtes de satisfaction des clients/conducteurs** reposant sur des outils de marketing et des analyses ciblées, nous pouvons vous envoyer des enquêtes qualitatives sur nos produits et services.
- Nous pouvons également vous inviter à participer à **des événements, des jeux ou des quiz** publicitaires, via nos applications mobiles et/ou sites Web.
- Pour les **sites Web, cookies et newsletters** : nous pouvons collecter des informations via des cookies pour acquérir de l'expérience et nous donner une meilleure idée de votre type de navigation, notamment pour stocker vos préférences et paramètres afin de gagner du temps (notamment les préférences linguistiques), de permettre la connexion, de lutter contre la fraude et d'analyser les performances de notre site Web et de nos services.

Ces informations nous aident à **améliorer nos sites Web et nos applications**, ainsi qu'à mieux connaître les produits et services que vous préférez.

Nous utilisons également des cookies pour **les analyses sur le Web**, afin de déterminer l'activité sur les sites Web ainsi que les zones des sites Web les plus visitées.

Bien que nous puissions installer **des cookies fonctionnels** pour faciliter votre visite sur nos sites Web ou applications, vous pouvez indiquer vos préférences concernant les **cookies utilisés pour la publicité ciblée sur le comportement**, à l'aide des choix de paramètres en matière de confidentialité de votre navigateur ; ceci afin d'empêcher le stockage des informations sur le poste ou le traitement des informations se trouvant déjà sur ce poste, sauf si vous activez la fonctionnalité pour autoriser ce stockage ou ce traitement.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre politique en matière de cookies disponible sur nos sites web.

Pour l'établissement du **profil** : pour que nous connaissions mieux ce qui vous intéresse et vos préoccupations, nous pouvons utiliser vos données personnelles pour améliorer notre site Web et nos services, pour personnaliser votre ressenti auprès de nous et pour adapter nos activités de marketing à vos besoins et intérêts.

8. Sur quelle base traitons-nous vos données personnelles ?

Axus traite vos données personnelles en fonction des fondements juridiques suivants, et selon le cas :

- de l'exécution du contrat que vous avez conclu avec Axus ou de la préparation d'un contrat que vous avez l'intention de conclure avec Axus ;
- de votre consentement éclairé préalable, lorsqu'il est requis ;
- du respect de nos obligations légales, notamment de la législation anti-blanchiment, de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, etc.
- des intérêts légitimes d'Axus ou d'un tiers, dans la mesure où ces droits l'emportent sur vos droits et libertés fondamentaux, tels que, le cas échéant, de détecter et prévenir le blanchiment d'argent, de conduire un audit préalable d'une contrepartie, vous fournir des informations utiles, etc.

9. Avec qui partageons-nous vos données personnelles ?

Pour offrir nos services, nous avons parfois besoin de faire appel à des partenaires ou des entités de traitement aux fins décrites ci-dessus. Nous **limitons le partage** de vos données personnelles aux catégories suivantes de destinataires :

- les **services internes** tels que le département Commercial, le département Service Clients / Qualité, le département Marketing, le service Informatique, Support et Maintenance ;
- au sein du groupe Ayvens, d' **autres entités du groupe** ;
- notre **partenaire**, càd le réseau par lequel l'offre de location vous a été transmise ;
- notre **client** (votre employeur, le cas échéant) ;
- nos **prestataires de services** notamment : assureur crédit, assureur du véhicule, prestataires d'hébergement de données, prestataires informatiques, partenaires marketing, centres de traitement des appels, tierces parties effectuant les aménagements, la maintenance, les réparations mécaniques, les changements de pneus, l'expertise des dommages, les réparations de dommages, l'assistance routière, etc ;
- **les autorités** lorsque la loi l'exige, par exemple en réponse à une assignation, notamment des forces de l'ordre et des tribunaux, aux demandes des autorités fiscales,... ;
- lorsque cela s'avère nécessaire pour **vendre ou transférer des actifs commerciaux**, dans le cadre d'une faillite, pour faire valoir nos droits, protéger vos biens ou les droits, la propriété ou la sécurité d'autrui ou, au besoin, pour soutenir les fonctions d'audit externe, de conformité et de gouvernance d'entreprise.

Nous savons que vous ne souhaitez pas que nous transmettions vos données personnelles directement à des tiers pour leurs propres fins de marketing, et cela sans votre consentement.

Veillez noter que nous pouvons également utiliser et divulguer des données personnelles vous concernant qui ne sont pas personnellement identifiables, c'est-à-dire des données personnelles sous forme agrégée, ne permettant plus de vous identifier.

10. Comment vos données personnelles sont-elles stockées et transférées ?

Axus vise à garantir que vos données personnelles soient :

- protégées contre toute destruction/perde accidentelle ou intentionnelle ;
- correctement utilisées ; et
- inaccessibles aux personnes non autorisées.

Toutes les informations que vous nous fournissez sont stockées sur nos serveurs sécurisés. Vos données personnelles sont stockées soit dans nos bases de données, soit dans la base de données de nos prestataires de services.

Dans le cadre d'une relation contractuelle internationale, des données peuvent être transférées, stockées et traitées dans tout pays ou territoire où l'une ou plusieurs de nos filiales sont situées, en dehors de l'Espace économique européen (dans des pays tels que l'Algérie, la Biélorussie, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Inde, le Kazakhstan, le Maroc, le Mexique, le Pérou, la Russie, la Serbie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine) dans le but de gérer la relation client au niveau international ou de prester des services de location de voitures harmonisés avec une flotte de véhicules mondialisée.

Nous pouvons également transmettre vos données personnelles aux prestataires de services participant aux services de maintenance et d'assistance (situés dans des pays comme l'Inde), ou impliqués dans la fourniture de tout autre outil utilisé pour le traitement des données personnelles de nos clients et prospects.

Lorsque nous transférons des informations en dehors de l'Espace économique européen, nous assurons une protection adéquate du transfert des informations personnelles aux destinataires dans ces pays, par la conclusion, avec ces destinataires, d'accords de transfert de données basés sur les clauses standards de la Commission européenne si nécessaire.

11. Pendant combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?

En général, nous conservons vos données personnelles aussi longtemps que nécessaire aux fins décrites à la section 7 de la présente Politique de protection des données personnelles, ou conformément aux lois en vigueur.

À titre d'exemple, nous ne conservons vos données personnelles qu'aussi longtemps que nécessaire dans le cadre de votre relation commerciale avec Axus et, le cas échéant, de la fin de celle-ci, ou aussi longtemps que nécessaire pour respecter les obligations légales d'Axus.

En cas de litige, nous pouvons conserver vos données personnelles jusqu'à la résolution complète du litige. Nous supprimerons ou archiverons ces données conformément à la loi applicable.

12. Données sensibles ?

Nous sommes parfois amenés à traiter des données sensibles, essentiellement des informations judiciaires, comme des amendes, des infractions au code de la route, des données pénales relatives à des sinistres (PV de police,...).

Nous traitons ces données exclusivement pour les finalités suivantes :

- Pour la **gestion des sinistres et du contentieux y relatif** (recouvrement de montants dans le cadre de sinistres encourus durant la période de location, ...). Si nécessaire, ces données peuvent être transmises au client (employeur), aux assureurs et courtiers intervenant dans la gestion du sinistre, aux experts professionnels chargés par nous ou par ceux-ci (avocats, experts judiciaires en charge du dossier), aux éventuels sous-traitants intervenant dans la gestion des sinistres, ainsi qu'aux autorités et tribunaux.
- Pour la **gestion des amendes et des sanctions administratives ainsi que de toutes les infractions liées à l'utilisation du véhicule pris en location**, via les procédures suivantes :

(i.) Utilisation de la plate-forme FMS pour transférer des données vers la base de données de la Banque-Carrefour des Véhicules.

Dans ce cas, Axus ne collecte pas de données sensibles.

Le Service Public fédéral Mobilité et Transports a, en collaboration avec Renta Solutions SA et la Police fédérale, développé une plate-forme informatique appelée Fines Management Services (FMS) dans le cadre de la gestion des amendes liées aux véhicules en location à court ou à long terme afin de pouvoir facilement identifier le conducteur habituel d'un véhicule appartenant à une société de leasing ou à une société de location.

Cette plate-forme, gérée par Renta Solutions SA, permet aux autorités de collecter les données d'identification du conducteur habituel d'un véhicule via la base de données de la Banque-Carrefour des Véhicules (« Base de données »). La Base de données permet ainsi aux autorités compétentes de contacter directement les contrevenants potentiels, sans aucune implication d'Axus, ni de l'employeur de la personne concernée, renforçant ainsi son droit à la confidentialité.

À cet égard, Axus transfère à la base de données de FMS les données personnelles suivantes du conducteur : nom, prénom, date de naissance et numéro de plaque d'immatriculation.

La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports est l'entité de contrôle des données personnelles contenues dans la Base de données (article 6 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules). Renta ASBL est désignée par la loi au titre d'entité responsable de la collecte initiale et de l'actualisation de ces données dans la Base de données (article 13 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010).

Le rôle d'Axus se limite à transmettre ces données à la Base de données via la plate-forme FMS.

(ii.) Données non traitées par FMS

Dans certains cas, les données concernant les amendes de la circulation et les infractions au code de la route ne sont pas traitées via le système FMS. Dans lesdits cas ainsi que pour les sanctions administratives, FMS n'est pas utilisé par les autorités et Axus, ainsi que son éventuel sous-traitant chargé de la gestion des amendes, peut être obligée de :

- traiter les informations concernant les amendes de circulation, les sanctions administratives ainsi que les infractions au code de la route notamment le lieu de l'infraction, la date et l'heure, l'infraction elle-même, le montant à payer; et
- transmettre les données personnelles aux autorités compétentes afin de permettre l'identification (par exemple via le site www.amendesroutieres.be ou via fax/e-mail); et
- transmettre les données relatives à l'amende ou à la sanction administrative au client (souvent l'employeur du conducteur) afin de permettre la gestion et la facturation de l'amende ou de la sanction.

13. Comment assurons-nous la sécurité et l'intégrité de vos données personnelles ?

Nous protégeons vos données par des mesures de sécurité techniques et organisationnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte ou l'altération accidentelle, la divulgation ou l'accès non autorisé, et contre toute autre forme de traitement illicite.

Lorsque nous externalisons le traitement des données, nous imposons des obligations contractuelles pour protéger vos informations.

14. Comment pouvez-vous contrôler et indiquer vos préférences sur l'utilisation de vos données personnelles ?

Vous pouvez exercer un certain nombre de droits en ce qui concerne le traitement de vos données personnelles à l'égard d'Axus, dans la mesure où vous disposez effectivement de ces droits en vertu de la législation en vigueur en matière de protection des données, telle que le RGPD.

Pour exercer à tout moment les droits énoncés dans cette section, veuillez contacter le Correspondant à la protection des données d'Axus (voir la section 15) qui traitera votre demande.

Opposition. Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles reposant sur un intérêt légitime d'Axus, par exemple lorsqu'elles sont utilisées à des fins de marketing (direct), d'établissement de votre profil afin de vous envoyer des publicités ciblées ou lors du partage de vos données avec des tiers ou avec d'autres entités du groupe ALD.

Retrait Si vous avez consenti préalablement au traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment. La légalité du traitement fondé sur le consentement avant retrait, n'en est pas pour autant affectée.

Accès Vous pouvez demander l'accès aux données personnelles que nous conservons sur vous, ou en réclamer une copie. Vous pouvez également demander des informations sur les finalités du traitement, les catégories de données, les catégories de destinataires, les termes de conservation des données, etc.

Portabilité Vous pouvez avoir le droit d'obtenir une copie de toutes les données personnelles que nous détenons à votre sujet dans nos dossiers, dans un format compatible pour vous permettre d'exercer votre droit à la portabilité des données.

Limitation. Vous avez le droit de demander de limiter le traitement de vos données personnelles dans les cas suivants :

- pendant une période permettant à Axus de vérifier l'exactitude de vos données personnelles, dans le cas où vous contesteriez l'exactitude de ces dernières ;
- si le traitement est illégal et que vous souhaitez restreindre l'utilisation de vos données personnelles plutôt que de les supprimer ;
- si vous souhaitez qu'Axus conserve vos données personnelles car vous en avez besoin pour vous défendre dans le cadre d'actions en justice ;
- si vous vous êtes opposé au traitement, mais que nous devons vérifier si les motifs légitimes de ce traitement prévalent sur vos propres droits.

Rectification. Vous pouvez également avoir le droit de rectifier des données personnelles inexactes et de compléter des données personnelles incomplètes.

Effacement. Vous avez le droit de demander l'effacement de vos données personnelles dans les cas suivants :

- si vos données personnelles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées;
- si vous avez retiré votre consentement et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- si vous vous êtes opposé au traitement des données et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour Axus ;
- si les données personnelles ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- si les données personnelles doivent être effacées pour se conformer à une obligation légale à laquelle Axus est soumise.

En cas d'effacement, nous prendrons des mesures raisonnables pour informer de cet effacement d'autres entités d'Axus qui pourraient être impliquées dans le traitement de ces données.

Plainte. Vous avez également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle compétente en cas de doutes quant aux conditions de traitement de vos données personnelles par Axus (Autorité de protection des données, Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, Belgique, contact@apd-gba.be, www.autoriteprotectiondonnees.be).

15. Qui contacter en cas de questions ou d'inquiétudes concernant le traitement de vos données personnelles ?

Le groupe Société Générale a désigné un **Data Protection Officer (Délégué à la protection des données ou DPO)** commun pour les quatre entités du groupe SG en Belgique, parmi lesquelles Axus. Ce délégué à la protection des données peut être contacté via be.dpo@axus.be

En outre, Axus a désigné un **Data Protection Correspondent (Correspondant à la protection des données)** au sein de son organisation.

Le Correspondant à la protection des données est le premier interlocuteur du Client pour les questions relatives à la protection des données personnelles et pour l'exercice de ses droits. À cet égard, toutes les **questions, plaintes ou commentaires** concernant la présente Politique de protection des données personnelles ou nos principes de traitement des données doivent être envoyés par courrier électronique à l'adresse suivante be.privacy@axus.be.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette personne n'a pas la compétence d'un délégué à la protection des données au sens du RGPD.

Le délégué à la protection des données d'Axus interviendra alors comme second interlocuteur pour toute question concernant non-conformité (présumée) au règlement et/ou aux lois en vigueur en matière de protection des données.

16. Que se passe-t-il lorsque nous amendons cette Politique de protection des données personnelles ?

Notre Politique de protection des données personnelles peut changer de temps à autre, afin de refléter des changements intervenus dans la façon dont nous traitons vos données personnelles. Nous vous encourageons à consulter régulièrement nos sites web pour disposer des dernières informations sur nos principes en matière de protection des données. Nous vous avertirons de tout changement important tel que requis par la loi.

Vous pouvez vérifier la date de la dernière révision de cette Politique de protection des données personnelles au tout début de ce document.

